

- annuler la décision 344/13 A du Secrétaire général du CESE du 1<sup>er</sup> juillet 2013 ordonnant de ne plus verser au requérant l'indemnité de management à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2013;
- octroyer des dommages-intérêts de nature à compenser le préjudice du requérant d'un montant de 5 000 euros;
- en tout état de cause, condamner le défendeur aux entiers dépens.

---

**Recours introduit le 24 mars 2014 — ZZ/FRA**

(Affaire F-25/14)

(2014/C 184/71)

*Langue de procédure: l'anglais*

**Parties**

*Partie requérante:* ZZ (représentantes: L. Levi et M. Vandenbussche, avocates)

*Partie défenderesse:* FRA

**Objet et description du litige**

L'annulation de la décision de mettre fin au contrat à durée indéterminée du requérant, ainsi que de la décision rejetant sa plainte et sa demande en réparation des préjudices moral et matériel subis.

**Conclusions de la partie requérante**

- Annuler la décision du directeur de la FRA du 13 juin 2013 de mettre fin au contrat à durée indéterminée du requérant;
- annuler la décision du directeur de la FRA du 20 décembre 2013, rejetant la plainte;
- accorder au requérant la réparation du préjudice matériel subi, consistant en la différence entre, d'une part, l'allocation de chômage qu'il percevra à partir d'avril 2014, puis tout éventuel revenu de remplacement ou absence de revenu et, d'autre part, son salaire plein, en ce comprises toutes les allocations perçues, de 7 850,33 euros, jusqu'à la date de réintégration complète au sein de la FRA (avec majoration pour intérêts de retard au taux de trois points de pourcentage en sus du taux de la banque centrale européenne);
- accorder au requérant une réparation appropriée au titre du préjudice moral causé par la décision, ne pouvant être réparé par l'annulation de ladite décision. Le préjudice moral est estimé, *ex aequo et bono*, à 50 000 euros;
- condamner FRA aux dépens.

---

**Recours introduit le 24 mars 2014 — ZZ/SEAE**

(Affaire F-27/14)

(2014/C 184/72)

*Langue de procédure: le français*

**Parties**

*Partie requérante:* ZZ (représentant: S. Orlandi, avocat)

*Partie défenderesse:* Service européen pour l'action extérieure (SEAE)

**Objet et description du litige**

L'annulation de la décision par laquelle le requérant a été révoqué sans réduction de ses droits à pension, avec effet au 1<sup>er</sup> février 2014, à la suite d'une procédure disciplinaire entreprise après l'inculpation du requérant par les autorités nationales pour faits de fraude aux marchés publics européens, faux et usage de faux, blanchiment et corruption.

**Conclusions de la partie requérante**

- Annuler la décision du 16 janvier 2014 par laquelle le SEAE a révoqué le requérant, sans réduire ses droits à pension;
- condamner le SEAE aux dépens.

---

**Recours introduit le 28 mars 2014 — ZZ/SEAE****(Affaire F-28/14)**

(2014/C 184/73)

*Langue de procédure: le français***Parties**

*Partie requérante:* ZZ (représentants: J.-N. Louis et D. de Abreu Caldas, avocats)

*Partie défenderesse:* Service européen pour l'action extérieure (SEAE)

**Objet et description du litige**

L'annulation des décisions de la Haute Représentante de l'Union européenne de résilier le contrat d'agent temporaire du requérant, de refuser de l'entendre pour des faits de harcèlement moral, de rejeter sa demande de désigner un enquêteur externe et de faire enregistrer sa plainte en tant que demande.

**Conclusions de la partie requérante**

- Annuler la décision du 20 décembre 2013 de la Haute Représentante de l'Union européenne, Viceprésidente de la Commission européenne (RH/VP) de mettre fin au contrat d'agent temporaire au sens de l'article 2, e) du RAA du requérant avec effet au 31 mars 2014;
- annuler la décision de la HR/VP de refuser de l'entendre alors que le requérant l'avait expressément demandé dans la lettre de couverture de sa plainte du 9 décembre précédent contre le Chief Operating Officer du SEAE pour des faits d'harcèlement moral;
- annuler la décision de la HR/VP de rejeter sa demande de désigner un enquêteur externe de très haut niveau, justifiant d'une grande expérience des conditions de travail qui régissent les institutions de l'Union européenne et d'une impartialité irréprochable, aux fins d'établir les faits, d'en tirer les conclusions et de faire des recommandations à la HR/VP sur les mesures à prendre à la suite de ladite plainte;
- annuler la décision de la HR/VP de faire enregistrer sa plainte en tant que demande et de la faire traiter par la DG HR.D.2 «Affaires juridiques, communications et relations avec les parties prenantes» dont aucun membre n'est du grade et n'a l'autorité du fonctionnaire contre qui plainte est déposée;
- condamner le SEAE aux dépens.

---

**Recours introduit le 28 mars 2014 — ZZ/Commission****(Affaire F-29/14)**

(2014/C 184/74)

*Langue de procédure: le français***Parties**

*Partie requérante:* ZZ (représentant: L. Vogel, avocat)